

**TD Master MEEF EPS**  
**Janvier 2025**  
**(Yves Ordener)**

## Table des matières

<b>0. 1980 .....</b>	<b>2</b>
<b>1. 1981 .....</b>	<b>3</b>
<b>2. 1982 .....</b>	<b>9</b>
<b>3. 1983 .....</b>	<b>15</b>
<b>4. 1984 .....</b>	<b>22</b>
<b>5. 1985 .....</b>	<b>27</b>
<b>6. 1986 .....</b>	<b>31</b>
<b>7. 1987 .....</b>	<b>33</b>
<b>8. 1988 .....</b>	<b>37</b>
<b>9. 1989 .....</b>	<b>38</b>
<b>10. Sujet.....</b>	<b>43</b>
<b>11. EPS de qualité ?.....</b>	<b>44</b>
11.1. Point de vue de l'UNESCO.....	44
11.2. Point de vue de l'AEEPS.....	46
11.3. Savoirs qualitatifs .....	48
<b>Bibliographie .....</b>	<b>50</b>

## 0. 1980

- **10 janvier 1980** : circulaire, Organisation et fonctionnement des associations sportives dans les collèges et lycées ; les deux heures d'AS doivent être tenues en quatre heures de présence effective avec 30 élèves par professeur.
- Décret du 4 août 1980, relatif au **statut particulier des professeurs d'EPS**.

En effet, au début des années 1980, il n'existe **pas de professeurs certifiés en EPS** comme dans les autres disciplines scolaires. La fonction de professeur d'EPS est régie par un statut « particulier ». Ce décret précise que le concours de recrutement n'est pas un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES, fondé par le décret du 1<sup>er</sup> avril 1950). Différentes spécificités affectent en outre les conditions d'exercice : un service d'enseignement fixé à 20 heures hebdomadaires contre 18 heures pour les certifiés (réparties entre 17 heures d'enseignement de l'EPS et trois heures d'animation de l'association sportive), un « corps à part » (Szerdahelyi & Roger, 2023) avec de moindres garanties concernant leurs missions professionnelles et l'obligation de détenir une licence en STAPS quand pour les autres CAPES, toute licence est acceptée. Ces spécificités interrogent la place des enseignants d'EPS dans le système d'enseignement français, souvent étudiée à travers le prisme de « l'orthodoxie scolaire »

(Arnaud, 1983, 1989, 1990) dont la thèse est parfois nuancée (Véziers, 2011 ; Gleyse, 2019).

- **31 octobre 1980** : Arrêté, création des activités sportives spécialisées (ASS) ; note de service du 13 juillet 1982 donne l'organisation ; note de service du 1<sup>er</sup> septembre 1983, modifiée note de service du 9 août 1984.

## **1. 1981**

- La gauche est portée au pouvoir le 10 mai 1981 avec François Mitterrand à la Présidence de la République. Il met en œuvre sa proposition de campagne n° 104 avec la **réintégration de l'EPS au Ministère de l'Éducation nationale**.

L'arrivée au pouvoir de la gauche marque un tournant décisif : par décret du 28 mai 1981 paru au JORF du 29 mai 1981, l'EPS est transférée du MJS à l'Éducation nationale et la **création d'un « Service de l'EPS »** est décidé.

- François Mitterrand nomme **Alain Savary** au Ministère de l'Éducation nationale.

- Le 16 juin 1981, après un temps d'hésitation, le ministre annonce le **rétablissement le forfait de 3 h pour l'AS** : 6 juillet 1981, note de

service d'Alain Savary qui ramène le forfait pour l'association sportive scolaire à trois heures.

Entre mai et juin 1981, les syndicats, notamment le SNEP, seront reçus à « l'antenne présidentielle » par Pierre Bérégovoy et Jean Glavany qui vont mesurer les attentes de la profession et qui vont, après quelques débats accéder à cette requête.

Les acquis, notamment sur le forfait AS et sur les postes à créer ont pu être menés à bien grâce à **Daniel Pérault**<sup>1</sup>, le rôle positif de **Gérard Pagès**<sup>2</sup>, et celui de **Roger Delaubert**<sup>3</sup> (Rouyer, 2004). C'est aussi l'émergence d'autres personnalités de l'EPS : importantes comme **Jean-Robert Joyeux**<sup>4</sup>, et Philippe Graillot.

De même, les acteurs de l'EPS vivent les premières années de l'ère François Mitterrand (1981-1984) en engrangeant les autres acquis et sources de satisfaction :

- **Amélioration radicale** du nombre de postes proposé au concours de recrutement (CAPEPS), un plan de recrutement de **1500 postes par an** présenté au parlement. En définitive, il y a 1200

<sup>1</sup> Daniel Pérault : ex-enseignant d'EPS, il est chef de bureau à la sous-direction à la formation professionnelle et continue au sein de la direction des lycées au ministère de l'Éducation nationale, ainsi que conseiller technique au cabinet d'Alain Savary jusqu'en 1983.

<sup>2</sup> Gérard Pagès : ancien administrateur de l'École Nationale d'Administration, a pour mission de développer la scolarisation de l'Éducation Physique et Sportive au sein du Ministère de l'Éducation nationale, premier directeur du « Service de l'EPS » au ministère de l'Éducation nationale.

<sup>3</sup> Roger Delaubert : Inspecteur général passé en 1983 de la Jeunesse et des Sports à l'Éducation nationale, il est chargé du transfert de l'EPS entre ces deux ministères.

<sup>4</sup> Jean-Robert Joyeux : Ancien directeur de l'ENSEPS jeunes gens puis de la nouvelle ENSEPS, il est devenu inspecteur général sera le président du jury de la première agrégation d'EPS.

postes au CAPEPS en 1982 (Rouyer, 1969-1995 : Balade dans l'histoire récente de l'EPS, en 2 époques et 10 arrêts sur image, 2004).

- Le **rappor t Louis Legrand** sur les collèges propose 5 h d'EPS.
- Mise en place d'une **FPC structurée** avec d'importants moyens financiers sous l'égide de l'IUFM puis de la MAPFEN.
- Création des **maîtrises** et des **diplômes d'études approfondies (DEA) STAPS** en 1981 et 1982, prélude à la création d'un **doctorat** en STAPS et à la 74<sup>ème</sup> section au Conseil Supérieur des Universités et l'apparition des premiers postes d'enseignants-chercheurs.
- **Pierre Parlebas** (1981) publie « *Contribution à un lexique commenté en science de l'action motrice* », ouvrage avec une grande influence.
- **Bertrand During** (1981) publie « *La crise des pédagogies corporelles* », ouvrage avec également une grande influence.
- Montée en **influence d'enseignants d'EPS reconnus** par la profession (Alain Hébrard, Robert Mérand, Jacqueline Marsenach, Christian Pociello, Jean-Pierre Famose, Jacques Thibault, etc.).
- 1<sup>er</sup> juillet 1981 : circulaire de **création des ZEP** (zone d'éducation prioritaire).

Après la **réforme** dite du collège menée par **René Haby**, les résultats escomptés ne sont pas au rendez-vous et toutes les études mettent en évidence l'hétérogénéité croissante des classes et des établissements (Paty, 1981), la persistance voire l'aggravation des taux de redoublement à certains niveaux. C'est dans ce contexte qu'Alain Savary crée la **politique d'éducation prioritaire**, nouvelle tentative pour démocratiser la réussite scolaire (Heurdier, 2014).

Toute une série d'études sont-elles menées pour réaliser une radioscopie de l'école. En mai 1981, le **rappor tFrançois Bloch-Lainé**, proposant un premier bilan par type d'enseignement, conclut à une paralysie du système éducatif, en raison de l'hypercentralisme de sa gestion, et à une insuffisance de moyens budgétaires attribués à l'Éducation nationale. Ce premier bilan est suivi d'un ensemble d'études plus fines, dont le but est d'examiner l'ensemble des composantes et des déterminants du système éducatif (Vincent, 2009).

Dès le 1<sup>er</sup> juillet 1981, par voie de circulaire, Alain Savary décide la mise en place de la **politique d'éducation prioritaire**, avec la création de zones prioritaires (ZP). Il s'agit de « contribuer à corriger cette inégalité [sociale] par le renforcement sélectif de l'action éducative dans les zones et dans les milieux sociaux où le taux d'échec scolaire est le plus élevé ? » (Ministère de l'Éducation nationale, 9 juillet 1981).

Cette décision constitue une **rupture** dans l'univers scolaire français, où le *principe d'égalité républicaine* s'affirme à travers la formule quasi incantatoire et non questionnée d'« égalité des chances », comprise communément comme égalité d'accès et non comme égalité des acquis ou de réussite scolaire. Émerge alors le concept de « *discrimination positive* » (Demeuse, 2003 ; Heurdier, 2014).

La **discrimination positive** est définie par le Conseil d'État comme « une catégorie particulière de discrimination justifiée, mise en œuvre par une politique volontariste et dont l'objectif est la réduction d'une inégalité » (Conseil d'État, 1997). Dans le domaine éducatif, le Conseil d'État cite les zones d'éducation prioritaires (ZEP), créées avec « la volonté de mettre en œuvre une pratique équitable de l'égalité » (Conseil d'État, 1997).

La politique de « **discrimination positive** » promue en 1981 participe au projet de **rénovation** de **l'ensemble du système éducatif**, tout en étant reliée aux projets précédents d'amélioration de l'enseignement obligatoire et d'élévation générale du niveau de formation de la population. Ainsi, elle s'inscrit dans un mouvement engagé depuis les années 1960 avec les réformes visant à unifier le système éducatif et à conduire le maximum d'élèves au terme de la scolarité obligatoire dans un cursus commun. Cette politique se distingue cependant par une volonté affichée d'**équité**, de **justice sociale**, de **démocratisation** de la **réussite scolaire**. Remise en cause partielle de **l'idéologie**

**républicaine égalitariste et méritocratique**, la politique d'éducation prioritaire reconnaît ainsi ouvertement le décalage existant entre la réalité et les discours officiels sur certains territoires (Heurdier, 2014).

- 24 août 1981 : note de service, **création des PAE** (projets d'action éducative).

La notion de projet est introduite en juillet 1981. Le **projet d'action éducative (PAE)** fait son apparition en **septembre 1981**, il concerne l'ensemble des établissements du second degré, avant d'élargir son champ d'application aux écoles en janvier 1983. Ces projets sont pour Alain Savary « *un des moyens de lutte contre l'échec scolaire* » ; leurs objectifs sont plus larges et ambitieux que ceux des anciens Projets d'actions éducatives et culturelles (P.ACT.E.). Les PAE doivent constituer « *un élément important du projet éducatif de l'établissement et conduire à développer l'autonomie, l'initiative, la pluridisciplinarité et l'ouverture des collèges et lycées* ».

Supposant un travail d'équipe, la concertation, le partenariat avec « *tous ceux qui ont des responsabilités en matière éducative* », les PAE participent de la même démarche que le projet de zone ou le projet d'établissement. En mars 1982, la circulaire n° 82-128 élargit l'idée de projet à l'ensemble des établissements en s'adressant aux « *établissements à la recherche d'une vie éducative nouvelle* », à qui il est suggéré d'initier un

« *projet global d'établissement* ». La rénovation des collèges mise en œuvre à compter de la rentrée 1984 repose sur le même principe d'autonomie accordée à l'établissement et de responsabilisation des acteurs (Heurdier, 2014).

En réintégrant le Ministère de l'Éducation nationale, l'EPS est désireuse de relever les défis de l'institution scolaire, et plus particulièrement celui de la **lutte contre les inégalités** qui fait désormais partie des priorités politiques.

De nombreuses opportunités s'offrent ainsi à la profession pour envisager non seulement une refonte de cette discipline scolaire mais aussi tenter de confirmer les propos d'Alain Hébrard : « *Le fait de rappeler aujourd'hui qu'elle est une discipline à part entière du système souligne que nos représentations de cette discipline persistent à lui faire une place à part. Son rôle éducatif, s'il n'est pas nié, est perçu de façon ambiguë* » (Hébrard, 1986, p. 27).

## **2. 1982**

- 5 janvier 1982 : arrêté créant la **maîtrise STAPS**, puis d'un **troisième cycle** (DEA, DESS, Doctorat). Le 1<sup>er</sup> DEA a vu le jour en 1982 à l'Université de Montpellier (Bui-Xuân & Gleyse, 2021).

- 1982 : Création de la **section 74, STAPS**, au Conseil supérieur des Universités. Elle est créée le 26 août 1982 et s'intitule : « Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ». Elle offre les fondements institutionnels au développement du secteur de la recherche dans les structures de formation des professeurs. Cette section devient ensuite la 74<sup>ème</sup> section STAPS au Conseil National des Universités à partir de 1992 (Vincent, 1999).
- 16 septembre 1982 : note de service, sur **l'organisation du sport scolaire** dans les établissements du second degré.
- L'arrêté du 24 septembre 1982 institue une **agrégation d'éducation physique et sportive**, signé par Gérard Pagès pour le ministre de l'Éducation nationale (Ferry, 1982 ; Spécial agrégation E.P.S, 1982). Enfin, la première session d'une agrégation externe d'EPS est organisée en 1983.

Le 1<sup>er</sup> major de l'histoire de l'EPS est : **Alain Hébrard**. D'autres noms connus sont promus avec notamment Chantal Amade-Escot, Gilbert Andrieu, Michel Delaunay, Marc Durand, Jacques Gleyse, Françoise Labridy, Jacqueline Marsenach, Christian Pociello, Michel Volondat, etc.).

Depuis la création du certificat d'aptitude au professorat d'EPS (CAPEPS) en 1943, cette agrégation constituait une forme de « mirage » pour les enseignants d'EPS (Néaumet, 1992, p. 159).

« Ce titre confère une reconnaissance matérielle et symbolique sans égal, au terme d'un concours exigeant et sélectif, censé attester d'une expertise scientifique et professionnelle distinctive dans le système d'enseignement secondaire ». (Szerdahelyi & Roger, 2023).

Cette décision est appuyée par une politique volontariste de recrutement de professeurs certifiés d'EPS et une valorisation statutaire de la fonction enseignante (Vincent, 2000).

#### - Création du département **EPS** à l'**INRP**.

En septembre 1982, a été créée à l'Institut National de la Recherche Pédagogique, une unité de recherche en EP qui comprend actuellement trois enseignants (**Jacqueline Marsenach, Robert Mérand, Daniel Motta** puis **Raymond Dhellemmes**), chargés de Recherche à temps plein (Marsenach, 1984).

En effet, la question des contenus est un enjeu important pour les différents tenants de la discipline. Aussi, chaque groupement s'organise-t-il pour faire valoir ses conceptions sur la manière de penser et de pratiquer l'EPS. Fort logiquement Robert Mérand, Jacqueline Marsenach et Daniel Motta revendiquent un droit à la parole, en bénéficiant de la création d'une unité EPS au sein de l'INRP (Vincent, 2009).

L'EPS est intégrée à la « Direction des Enseignements Généraux » qui est en pleine mutation et devient « Département des

didactiques des disciplines ». L'équipe EPS s'inscrit donc d'emblée dans cette nouvelle orientation de recherche au sein de l'INRP, centrée sur les **contenus d'enseignement** et le fonctionnement du **système didactique** (évaluation formative, éducation à la santé, communications, interactions enseignant-élève, pratiques enseignantes, interventions, etc.).

« Le développement des recherches en enseignement de l'éducation physique et sportive nous semble être l'une des conditions et des voies de transformation de l'éducation physique et sportive » (Equipe INRP, 1989).

« La problématique au cœur des travaux de l'équipe EPS à l'INRP est celle de l'articulation d'activités de recherche en didactique et d'actions de formation dans une visée de production de contenus. La question posée est celle des modalités de cette articulation pour optimiser l'effort de rénovation des contenus d'enseignement en EPS. Des stratégies nouvelles de rénovation des contenus semblent possibles. L'émergence du système : recherches en didactique – formation ouvre une étape de conditions nouvelles quant à la poursuite de la construction disciplinaire » (Mérand, 1990).

« Il devient urgent, croyons-nous, de s'installer sur une problématique qui articule les innovations dans les établissements scolaires et les recherches. Ces innovations sont indispensables à la recherche car elles font émerger des problèmes, trouvent des

solutions et produisent des phénomènes en l'absence desquels il serait bien difficile de faire avancer les réflexions théoriques » (Mérand & Marsenach, 1997).

- Les **rapports Louis Legrand** (« Pour un collège démocratique », 1982), **Antoine Prost** (« Les Lycées et leurs études. Au seuil du XXI<sup>e</sup> siècle, 1983), **Luc Soubré** (« La Décentralisation et la démocratisation de la vie scolaire », 1982) et **André de Peretti** (« La formation des personnels de l'Éducation nationale », 1982) influencent directement et indirectement le fonctionnement de l'EPS, selon des temporalités immédiates et différées.

Le principe d'une **nécessaire différenciation pédagogique** dans les collèges (Legrand, 1983) et l'intérêt de **diversifier l'activité** des élèves de lycée (Prost, 1983) sont de nature à influencer les réflexions des acteurs institutionnels et des praticiens de l'EPS. Par ailleurs, la dynamique d'autonomisation des établissements touchant **l'organisation pédagogique** et l'emploi des moyens qui leur sont alloués (Soubré, 1982) ainsi que la mise en place des **Missions Académiques à la Formation des Personnels de l'Éducation nationale** (De Peretti, 1982) contribuent aux **transformations organisationnelles** de la discipline. (Vincent, 2009)

- Création du corps des **IPR-IA d'EPS**.

Suite au rattachement de l'EPS au Ministère de l'Éducation nationale en 1981, l'intégration progressive des inspecteurs et des inspectrices pédagogiques principaux (IPP), placés sous l'égide

de la Jeunesse et des Sports depuis 1964, au corps des inspecteurs et des inspectrices régionaux (IPR), relevant de l'Éducation nationale, participe de ce processus d'intégration. Leurs fonctions évoluent au regard du **double enjeu d'alignement** de l'inspection pédagogique en EPS sur les autres disciplines scolaires et de répondre aux **nouvelles exigences d'évaluation** et de **performance** du système éducatif français (Lebossé, 2023).

Recrutés sur liste d'aptitude jusqu'en 1990, les IPR, agrégés ou titulaires d'un doctorat d'État, entrent dans le corps des inspecteurs d'académie. Ceux qui n'ont pas ce grade, comme les anciens IPP de la Jeunesse et des sports, sont intégrés dans le corps des inspecteurs principaux de l'enseignement technique (IPET).

La création de l'agrégation externe (1982) et interne (1989) en EPS, du DEA et du Doctorat STAPS en 1982 et en 1984, parachève le processus d'alignement de l'EPS sur les autres disciplines scolaires et offre la **possibilité** aux **enseignants d'EPS** d'accéder au **corps des IPR-IA**.

À travers cet homomorphisme, se joue également leur acculturation à de nouvelles normes managériales prescrites par l'intermédiaire de la création du concours d'IPR-IA et le renouvellement de leur formation initiale.

**Jean-Robert Joyeux** et **Claude Pineau** sont les premiers doyens du Groupe EPS de l'inspection générale de l'Éducation nationale dont les missions sont la coordination des enseignements, le contrôle des examens et concours, et la constitution de groupes de réflexion (Vincent, 2009).

- La circulaire n° 82-215 du **24 mai 1982** crée les **Missions Académiques à la Formation des Personnels de l'Éducation Nationale (MAFPEN)** qui ont pour première tâche « l'élaboration des programmes académiques de formation de l'ensemble des personnels de l'Éducation Nationale ». Là encore, le **service public d'éducation** se voit **sponsoriisé** par **l'État**.

### **3. 1983**

- 4 mai 1983 : **décret, l'épreuve d'EPS est au premier groupe d'épreuves au baccalauréat**; arrêté du 17 juin 1983 (circulaire d'application du 11 juillet 1983), épreuve obligatoire d'EPS au baccalauréat.

La victoire de la gauche en 1981 permet l'intégration complète de l'EPS au ministère de l'Éducation nationale avec la création d'un service de l'EPS. Le chef de ce service, Gérard Pagès (1983), en collaboration avec le nouveau corps de l'inspection générale, notamment Claude Pineau (1984), redéfinit une **nouvelle épreuve**

**de l'EPS au baccalauréat**, nouvelle épreuve appliquée dès septembre 1983.

Pour répondre aux enjeux éducatifs de la période, la profession doit également faire face à une évolution de la **docimologie**. Si le système d'évaluation a connu de profondes transformations en s'appuyant sur l'observation des corps (Maccario, 1982), l'institution scolaire impose de nouvelles modalités dans les épreuves d'EPS aux examens scolaires.

En septembre 1982, le ministère réunit un groupe de travail ayant pour mission de modifier l'ensemble des modalités d'évaluation de la discipline pour identifier les épreuves d'EPS à une **logique plus scolaire** (Pagès, 1983 ; Vincent, 2009).

La nature même de l'évaluation en EPS change suite à **l'évolution** de la prise en compte de la **performance**. On passe ainsi de l'hégémonie d'une évaluation normative à une **évaluation critériée**, d'une évaluation du corps à une évaluation sur le corps (Fuchs & Saint-Martin, 2021).

Le pas décisif réalisé à cette occasion concerne la volonté d'imposer une évaluation de la conduite motrice, des connaissances et de la participation des élèves afin de mieux expliquer ce que doit avoir construit et/ou acquis un élève en fin de cursus. L'évaluation certificative, à l'issue de la circulaire du 11 juillet 1983, porte désormais sur la **performance** (5 points), les

**conduites motrices** (5 points), les **connaissances** (5 points) et l'**investissement-progrès** (5 points).

En outre, cette épreuve s'ouvre sur de **nouvelles activités sportives** (choix des APS par les élèves).

L'apparition de la notion de **conduites motrices** dans le contenu des examens et l'obligation d'évaluer par le moyen du **Contrôle en Cours de Formation** provoquent un mouvement de remise en question des conceptions et des pratiques éducatives des enseignants. Il ne s'agit plus d'évaluer ponctuellement et uniquement la seule performance sportive, mais d'apprécier les conduites motrices tout en évaluant les connaissances nécessaires à l'action. Cette obligation institutionnelle contribue alors à l'éclectisme des pratiques et à des inégalités dans les conditions et les temps d'évaluation. La distorsion des barèmes d'athlétisme, de gymnastique et de natation ou la diversité des modalités d'évaluation des connaissances oscillant entre dissertation, QCM ou épreuve physique et technique complémentaire sont l'expression de ce déséquilibre progressif de la discipline. (Vincent, 2009).

Conformément aux choix réalisés en matière d'enseignement, les professeurs d'EPS mettent l'apprenant au cœur de leur appareil docimologique et tentent de porter un jugement de valeur sur les opérations motrices et mentales effectuées. L'élève est donc jugé sur ses actes et sur ses capacités de progression et d'explication

de ses progrès. En quelque sorte, l'évaluation en **EPS participe** à une prise de conscience de la **réussite** ou de **l'échec de l'élève** en EPS tout au long de son année scolaire grâce à des protocoles innovants, qu'il s'agisse de ceux favorisant les vertus de **l'auto** et de la **co-évaluation** ou ceux permettant de mieux distinguer les effets de la notation dans l'engagement des élèves en EPS.

Le décret n° 83-369 du 4 mai 1983, fait passer **l'épreuve d'EPS** du groupe II où elle n'intervenait que pour les candidats subissant les épreuves de contrôle, au **groupe I**, où elle s'ajoute **obligatoirement, dans toutes les séries**, aux épreuves écrites et orales.

Cette modification, dont l'importance ne peut échapper, permet à **l'EPS d'intervenir** dans un **système d'évaluation** auquel sont soumis tous les candidats bacheliers.

Cela se traduit par exemple par la promulgation d'une série d'arrêtés en 1983 et 1984 qui inscrivent l'EPS dans le premier groupe d'épreuves au baccalauréat<sup>5</sup>.

En généralisant et officialisant le principe du **contrôle en cours de formation**, les acteurs de l'EPS font ainsi preuve **d'innovation** et de **spécificité** (Fuchs & Saint-Martin, 2021).

Dans ces conditions, la réintégration de l'EPS n'est plus seulement dictée par l'écriture de programmes disciplinaires mais par la

---

<sup>5</sup> En particulier le décret du 4 mai 1983, l'arrêté du 17 juin 1983, les deux arrêtés du 17 juillet 1984 et la circulaire du 10 août 1984.

promulgation de nouvelles logiques en matière d'évaluation où l'on perçoit encore davantage un jeu de pouvoir et d'influences (Attali & Saint-Martin, 2010 ; Fuchs & Saint-Martin, 2021).

- Création de la **commission verticale en EPS**.

En 1981, Alain Savary, ministre de l'Éducation nationale, s'attache à répondre au problème majeur de son ministère, la **massification de l'échec scolaire** qui résulte d'une « *démographisation* » (Merle, 2000) mal maîtrisée du système éducatif français.

Il multiplie les demandes de **rapports** sur les structures (rapports **Louis Legrand** sur le collège en 1982 ; **Antoine Prost** sur le lycée en 1983 ; **Jean-Marc Favret** sur l'école en 1984 ; **Pierre Bourdieu et François Gros** en 1989) et lance un vaste chantier de réflexions sur les contenus d'enseignement en croisant deux logiques, l'une, **horizontale** par **niveau d'enseignement** (école, collège, lycée), et l'autre, **verticale**, par **discipline**.

Dans le cadre de sa politique éducative, le ministre de l'Éducation Nationale Alain Savary lance donc un **nouveau dispositif de recherche** afin de **lutter contre l'échec scolaire**. Il crée des **commissions verticales** dans toutes les disciplines afin d'établir de nouveaux contenus d'enseignement. Elles sont mises en place pour définir des objectifs communs en fonction des disciplines scolaires.

Les **inspections générales** sont **écartées**, car elles sont trop liées aux structures antérieures. Néanmoins, la réflexion se situe dans la dynamique des missions fixées à l'IGEN EPS, qui doit assurer une organisation coordonnée de l'enseignement, aussi bien dans une logique verticale qu'horizontale. De plus, l'institutionnalisation d'une Inspection Générale, missionnée pour coordonner les enseignements et impulser les réflexions, constitue un atout supplémentaire.

Les travaux de Louis Legrand (1977 ; 1982) orientent la réflexion : clarification des objectifs généraux et disciplinaires poursuivis ; choix des activités et des connaissances en relation étroite avec les possibilités réelles des élèves ; manière de les enseigner ; fabrication d'instruments d'évaluation adaptés.

La **commission verticale en EPS** voit ainsi le jour aux côtés des autres en **novembre 1983**. **Alain Hébrard** est nommé président de cette commission jusqu'en 1986, du fait qu'il est à la fois universitaire, major de la première agrégation d'EPS (1983), ancien élève et professeur de l'ENSEPS, et proche du mouvement socialiste.

Cette commission verticale est composée d'une trentaine de membres<sup>6</sup>, avec la mission de **rénover** les différents **programmes** d'EPS (Saint-Martin & Terret, 2000).

---

<sup>6</sup> Parmi eux, plusieurs inspecteurs généraux du moment ou en devenir (Claude Pineau, Claude Rouziès), quelques chercheurs (Robert Mérand, Georges Vigarello, Pierre Parlebas, Jean Pailhous), des chefs d'établissement et des enseignants de terrain (dont Gilles Klein). Les grands absents sont les formateurs d'UER EPS.

Pour Alain Hébrard, l'intérêt premier de cette démarche consiste à montrer que l'**EPS** est en mesure d'afficher un **consensus** au sujet de ses **finalités**, établies comme telles : le développement des capacités motrices, le développement des habiletés dans le domaine des APS et le développement de l'équilibre et de la santé. La continuité avec la période précédente semble de mise, le passage « *l'éducation physique ne doit plus être confondue avec certains des moyens qu'elle utilise* » des Instructions Officielles de 1967 devenant « *l'EPS ne se confond pas avec les activités physiques qu'elle propose et organise* » dans les Instructions du 14 novembre 1985.

Néanmoins, face au problème non réglé de l'interdisciplinarité propre à l'**EPS** (Hébrard, 1986, p. 112), la commission propose un « référentiel national évolutif » de l'ensemble des APS enseignées, en laissant aux équipes pédagogiques de chaque établissement le soin de définir les contenus de formation.

Dans le cadre de cette commission, il fait le bilan des connaissances de sa discipline, et son paradigme occupe une place importante, avec ses théories sur les conditions psychologiques des pratiques corporelles, auxquelles vont s'ajouter des théories plus proprement sociologiques. (Jarnet, 2005)

Pourtant, loin d'être un facteur d'équilibration, cette dynamique de rénovation engendre des **conflits**. Les Inspections Générales

s'étant vu retirer cette mission sur les contenus au profit des Universités, le groupe EPS sous la tutelle de Claude Pineau prend ses distances en ne siégeant pas à la commission, bien qu'invité. (Vincent, 2009).

#### - Les **lois de décentralisation**.

En effet, en ce début des années 1980, la tendance est à la décentralisation et à un renforcement de la **déconcentration** (Périé, 1987). Les lois de décentralisation de 1983 instituent les **compétences partagées** en matière éducative, entre l'État et les collectivités territoriales, départements et régions.

## **4. 1984**

- 26 janvier 1984 : Loi Savary, les UER EPS deviennent **UFR STAPS**.
- 11 juillet 1984 : décret, arrêté du 17 juillet 1984 (circulaire d'application du 10 août 1984), **épreuve obligatoire d'EPS au baccalauréat** (description détaillée) ; **points au-dessus de la moyenne au premier groupe d'épreuves, contrôle en cours de formation.**

La circulaire du 11 juillet 1984 fait passer l'EPS dans le premier groupe d'épreuves et organise l'évaluation sous la forme d'un contrôle en cours de formation.

Pour atténuer le mécontentement, **Jean-Pierre Chevènement**, nommé à la tête du Ministère de l'Éducation nationale (1984-1986), développe une politique centrée sur les **valeurs républicaines**. L'égalitarisme (référence aux mérites, aux besoins et aux solidarités) et l'utilitarisme (privilégiant le plaisir réfléchi, calculé, prolongé dans la durée) constituent alors les fondements d'une politique visant la réussite éducative de tous les élèves.

Sans en être une conséquence directe, les **systèmes d'évaluations** proposées en **EPS** trouvent une **forte légitimité** dans la valorisation de ces principes républicains. Les modalités d'évaluation au baccalauréat (Circulaire n° 84-295 du 10 août 1984 portant sur l'organisation de l'épreuve d'EPS des baccalauréats et brevets de technicien) et les conditions du contrôle continu au brevet des collèges (*Éducation physique et sportive. Classes de quatrième et troisième. Modalités de construction du projet pédagogique et méthodologie de l'évaluation*, Supplément au BOEN, n° 25, 30 juin 1988) semblent s'appuyer sur ces valeurs.

Les références au progrès, à la participation, à l'investissement dans la notation s'inscrivent pleinement dans une logique **méritocratique** et **utilitariste**. Ce qui constitue un moyen d'identification légitime pour confirmer le statut scolaire de la discipline (Vincent, 2009).

- Fin du recrutement et **suppression** des **professeurs adjoints d'EPS**.

- Création des postes de **PU** en **STAPS**.

**- Loi Avice**

La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à **l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives**, dite « loi Avice » (du nom d'Edwige Avice).

Article 2 : « *l'EPS et le sport scolaire contribuent à la rénovation du système éducatif et à la réduction des inégalités sociales et culturelles* ».

**LOI n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (1)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun quels que soient son sexe, son âge, ses capacités ou sa condition sociale.

L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale, et, en liaison avec toutes les parties intéressées, des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives. Il assure le contrôle des qualifications et délivre les diplômes et les équivalences de diplômes correspondants.

**TITRE PREMIER**  
**L'ORGANISATION DES ACTIVITES PHYSIQUES**  
**ET SPORTIVES**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

**L'éducation physique et sportive**

Art. 2. - L'éducation physique et sportive et le sport scolaire et universitaire contribuent à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles.

Art. 3. - Après les concertations nécessaires, le ministre chargé de l'éducation nationale définit les programmes scolaires de l'éducation physique et sportive. Cet enseignement est sanctionné par des examens et concours compte tenu des indications médicales.

Art. 4. - L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique. Il est assuré :

1<sup>o</sup> Dans les écoles maternelles et primaires, par les instituteurs et les institutrices, réunis en équipe pédagogique. Ceux-ci peuvent acquérir une qualification dominante en éducation physique et sportive pendant leur formation initiale ou continue. Toutefois, en tant que de besoin, un personnel qualifié et agréé peut assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière ;

2<sup>o</sup> Dans les établissements du second degré, par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive.

Composantes de l'éducation physique et sportive, les activités physiques et sportives volontaires des élèves sont organisées dans les établissements par les associations sportives scolaires.

Les rythmes scolaires tiennent compte des besoins d'expression physique, d'éducation et de pratique corporelle et sportive.

Art. 5. - Les établissements de l'enseignement supérieur organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels conformément à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Des formations en activités physiques et sportives sont dispensées dans ces établissements.

Art. 6. - Dans les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dans les établissements spécialisés, les élèves et étudiants handicapés bénéficient de l'enseignement de l'éducation physique et sportive en fonction de leurs besoins particuliers.

Avec la promulgation de la Loi Avice (1984), la situation d'équilibre se renforce avec la confirmation de **l'identité scolaire**.

En plaçant la discipline sous l'autorité du Ministère de l'Éducation nationale, l'État affirme sa **responsabilité première** sur l'enseignement de l'EPS. Par ailleurs, en précisant la **contribution** de l'**EPS** et du **sport scolaire et universitaire** à la rénovation du système éducatif, le texte institutionnalise la **représentativité culturelle**. Ainsi, l'EPS doit-elle participer à la **lutte** contre **l'échec scolaire** et à la **réduction** des **inégalités sociales** et **culturelles** (Vincent, 2009).

- Dans la continuité du rapport d'André de Peretti (1982), les **MAFPEN** (1982) fournissent les **structures** et les **moyens nécessaires** à l'expression des praticiens. Pourtant, si celles-ci semblent procurer une plus grande autonomie aux enseignants dans la conception de leur pratique, elles les placent encore sous la tutelle d'une autorité de contrôle : **l'INRP** (Vincent, 2009).

« Les professeurs d'éducation physique et sportive, soucieux de préserver leur légitimité scolaire et celle de leur discipline d'enseignement, ont quitté le giron de l'INSEP pour se mettre sous la protection de l'INRP » (Arnaud, 1990, p. 26).

## 5. 1985

- 10 juillet 1985 : décret créant le statut de **professorat de sport** à la Jeunesse et aux Sports. Il se distingue désormais du professeur d'EPS.

- **1985 : Instructions officielles**, arrêté du 14 novembre 1985 pour les collèges.

Le **projet d'EPS** prend désormais une place centrale dans l'enseignement de la discipline dans les établissements. Les acteurs de l'EPS inscrivent dès lors leur projet plus ou moins en continuité avec le programme national d'EPS qui devient un « *cadre de référence national qui décrit les savoirs et savoir-faire enseignés dans une discipline selon les moments de la scolarité* » (Hébrard, 1986, p. 110) en renonçant à imposer une classification d'APS ou même certaines APS particulières (Hébrard, Bulletin du SNEP, 1986).

Mais le **changement ministériel** qui remplace Alain Savary par **Jean-Pierre Chevènement** à la tête de l'Éducation nationale en **juillet 1984** accélère les échéances. Jean-Pierre Chevènement promeut l'élitisme républicain et demande le **rapprochement de l'inspection générale** avec la **commission verticale** avec l'injonction est de produire des programmes pour les collèges en 1985, puis pour les lycées en 1986.

En **mai 1985**, le nouveau ministre demande à **l'Inspection générale** de produire les **nouveaux programmes** pour la rentrée de septembre.

Pendant l'été, le rapprochement de **Claude Pineau**, doyen de l'Inspection, et **d'Alain Hébrard**, débouche sur une rédaction hâtive des Instructions des collèges qui sont finalement publiées le 14 novembre 1985. Les instructions de 1985 et de 1986 en EPS restent, à cet égard, inachevées, Alain Hébrard et Claude Pineau magnant dans l'urgence la colle et le ciseau (Saint-Martin & Terret, 2000). Elles conservent l'essentiel des **innovations** suivantes de la **commission verticale** : approche par capacités, compétences et ressources, pédagogie différenciée, évaluation formative, intégration de l'élève en situation de handicap et, projet deviennent les références discursives de la discipline (Pineau, Les instructions officielles de 1985, 1986).

Les **instructions officielles** du **14 mars 1986** pour le **lycée** (BOEN n° 15 du 17 avril 1986) sont elles aussi fondées sur les mêmes principes. Elles reposent également sur les travaux de la **commission verticale** (Hébrard, L'éducation physique et sportive. Réflexions et perspectives, 1986, p. 89) et proposent un affinement des objectifs généraux en trois approches spécifiques (se connaître, connaître les APS, connaître les autres), une même classification en sept familles d'APS et un intérêt manifeste pour la pédagogie du contrat (Marchal, 1985).

**Alain Hébrard** décide de publier la **totalité du rapport de la commission verticale** sous le titre « *L'EPS, réflexions et perspectives* ». L'urgence ordonne de « proposer des méthodes d'acquisition des connaissances qui tiennent compte des résultats des recherches didactiques mais aussi des outils que le progrès technique met à la disposition de l'enseignement, (et), d'établir des liens nécessaires entre la rénovation des contenus d'enseignement et les activités éducatives » (Hébrard, *L'éducation physique et sportive. Réflexions et perspectives*, 1986, p. 11).

L'année suivante, la publication des compléments collèges 6<sup>ème</sup>-5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup>-3<sup>ème</sup> précisent quelques contenus et méthodes propres à ces deux niveaux d'enseignement tout en les articulant plus explicitement avec les exigences de l'évaluation formative et certificative. Ces ajustements ont un sens : ils révèlent les **initiatives** des **acteurs de l'EPS** pour répondre à l'**injonction ministérielle** de **rénover le système éducatif** (Fuchs & Saint-Martin, 2021).

Qu'il s'agisse de la lutte contre l'échec scolaire par une gestion de l'hétérogénéité ou de l'aménagement de la vie de l'enfant, de l'établissement et de la communauté éducative, qui demeurent les deux objectifs prioritaires des réformes structurelles de cette époque, chacun paraît en effet s'évertuer à démontrer l'erreur d'interprétation de la **circulaire du 5 novembre 1981**, selon laquelle « *l'EPS présente actuellement des particularités qui ne coïncident pas toujours avec les règles et les procédures*

habitueller du ministère de l'Éducation nationale » (Circulaire 81-438 du 5 novembre 1981, BOEN n° 41 du 12 novembre 1981).

Les enseignants d'EPS semblent suivre le vœu d'Alain Savary selon lequel « *l'intégration a pour ambition de placer l'EPS au même rang que les autres disciplines à égalité de droits et de devoirs* » (Savary, 1982, p. 4).

- Crédit des **établissements publics locaux d'enseignement (EPLE)**.

Les établissements du second degré deviennent des **établissements publics locaux d'enseignement (EPLE)**. Doté d'un conseil d'administration où siègent des représentants de la collectivité de rattachement, l'établissement dispose d'une **autonomie financière** et d'une **responsabilité** dans les domaines **éducatif et pédagogique**. L'État continue à exercer son contrôle sur les plans budgétaire et légal, via les autorités de tutelle, tout comme il conserve ses prérogatives sur les objectifs généraux des politiques éducatives, les contenus d'enseignement et les diplômes, le recrutement, la formation, la rémunération et l'évaluation des enseignants (Heurdier, 2014).

La mise en place des **lois de décentralisation** (1982-1983), conférant aux établissements le statut d'Établissement Public Local d'Enseignement (1985), a également d'autres conséquences sur l'organisation de la discipline. L'accès à ce

nouveau statut procure aux personnels de l'établissement des **responsabilités administratives** et de **gestion plus importantes**, ainsi qu'une **autonomie nouvelle**. Néanmoins, elle sous-tend une réflexion éducative et pédagogique novatrice pour contrôler ce nouvel état de liberté (Vincent, 2009).

«On peut attendre de chaque établissement qu'il élabore un "projet éducatif d'établissement" qui montre comment il entend respecter les finalités éducatives nationales compte tenu des particularités de sa population scolaire et de son implantation géographique et des possibilités humaines et géographiques» (Ministère de l'Éducation nationale, 1985).

## **6. 1986**

- **1986** : Programmes des classes du second cycle sous la forme **d'instructions officielles pour les classes du lycée**, arrêté du 14 mars 1986, BOEN n° 15 du 17 avril 1986.
- 20 août 1986 : arrêté, **coeffcient 1 au baccalauréat**.
- 14 mars 1986 : décret, **Dispositions statutaires obligatoires** pour les **associations sportives scolaires et universitaires**.

- En 1986, si la synthèse de la commission verticale EPS est **publiée**, dans **l'ouvrage « Réflexions et Perspectives en EPS »**, ce bilan reste l'objet d'une **opposition implicite** de l'inspection Générale. Au cours de cette période, l'activité de Claude Pineau est significative de cette volonté de dépasser le contenu de la commission (Pineau, L'EPS, discipline d'enseignement, 1987 ; L'EPS en 1992 ou les aventures d'une didactique, 1988).

**L'inspection générale** tente de **reprendre le pouvoir**, en lançant d'autres programmes de recherches sur les contenus. La discipline se construit alors, avec et contre les différents groupements institutionnels et corporatistes, au gré de l'évolution des rapports de force entre ces derniers (Vincent, 2009).

- Par ailleurs, le **contexte politique** favorise cette dynamique d'instabilité. Les élections législatives de 1986 provoquant une alternance politique et la mise en place d'un gouvernement de cohabitation (Jacques Chirac devient premier ministre et René Monory ministre de l'Éducation nationale) entraînent une **rupture** avec la **politique scolaire précédente**.

Ainsi, les **commissions verticales** voient-elles leurs missions interrompues dans le projet de rénovation des contenus **au profit des Inspections générales** de l'Éducation nationale. Le rapport de forces se modifiant, Claude Pineau (doyen du Groupe EPS) exploite ce nouvel espace d'intervention et d'expression (Vincent, 2009).

## 7. 1987

- **Compléments du 30 juillet 1987** (à l'arrêté du 14 novembre 1985) pour les classes de 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>.

En 1986, une nouvelle orientation marque l'Éducation physique et sportive, et l'approche d'Alain Hébrard est critiquée. En effet, intervient à ce moment-là un **changement de gouvernement** : défaite de la gauche aux législatives et arrivée de Jacques Chirac comme Premier ministre. Les **commissions permanentes de réflexion** sur l'**enseignement par discipline** sont **supprimées**, et l'**inspection générale** reprend ses **prérogatives de contrôle** des contenus d'enseignement.

Dès 1987, le Doyen de l'inspection générale d'EPS, Claude Pineau, lance un **nouveau programme d'Éducation physique** de sorte que les sports ne soient plus une référence primordiale et que l'Éducation physique devienne un **système uniifié et complet**, programme qu'il qualifie de la manière suivante : « La didactique de l'Éducation physique ».

**Un « groupe national de pilotage »** est constitué pour établir cette éducation physique ramenée à quelques principes universels, et ainsi dépasser « la somme des didactiques des diverses APS utilisées comme support » (Pineau, 1988).

À partir de 1987-1988, un réseau disciplinaire de pilotage par l'inspection générale (Claude Pineau) écrit les programmes.

Deux approches opposées et concurrentes émergent de ce groupe de pilotage composé d'IPR et d'universitaires, où se rejouent sur un autre mode les conflits antérieurs « Parlebas/Mérand » des années 1970-1975.

- 19 octobre 1987 : note de service n° 87-331, Recommandations pédagogiques concernant **l'évaluation des résultats scolaires** en éducation physique et sportive au titre du **brevet**, conformément à l'annexe de l'arrêté du 14 novembre 1985 (BOEN du 30 juin, 1988), références aux textes pour le brevet.

Évaluée en contrôle continu depuis 1980, l'EPS doit appliquer de **nouvelles modalités d'évaluation** dans les classes de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> pour l'examen scolaire du **brevet des collèges** (arrêté du 23 janvier 1987. Le texte officiel du 30 juin 1988 fixe les modalités de construction du projet pédagogique tout en précisant le système d'évaluation pour articuler les contenus et les modalités d'évaluation. La question de l'évaluation du **niveau d'habiletés**, des **connaissances pratiques** et des capacités à s'**investir** et à **progresser** contribue d'une manière identique à déstabiliser la discipline (Vincent, 2009).

- 1<sup>er</sup> décembre 1987 : note de service, BOEN n° 45 du 17 décembre 1987, Organisation du **sport scolaire** dans les **A.S des établissements du second degré**.
- Création des **Groupes Académiques d'innovation Pédagogique**.

Des Groupes Académiques d'innovation Pédagogique (GAIP) sont constitués afin de construire une cohérence disciplinaire en relation directe avec les acteurs du terrain (Seners, Davisse, Delaunay, Goirand, & Roche, 2005). La **diversité** de ces GAIP constituera tout à la fois une **richesse** et un **obstacle** pour la discipline. Si la volonté de partir de la réalité des établissements (considérée comme le plus important) constitue un avantage significatif de la démarche, les logiques diverses de ces groupements ne permettent **pas** une **production unitaire** des savoirs. La diffusion reste donc très éclectique, entretenant de ce fait un état de déséquilibre (Vincent, 2009).

Les recherches orientées vers l'intervention et l'innovation pédagogique trouvent un relais pour une diffusion à l'ensemble de la corporation et une revalorisation de l'EPS au côté des autres disciplines (Goirand, Hébrard, & Marsenach, 1987). Tout en insistant sur les modalités d'apprentissage, les auteurs soulignent l'originalité des voies suivies pour construire de nouvelles formes de réussite (Attali, 2002).

### - Les « contrats bleus ».

Le 19 février 1987, le secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports, Christian Bergelin, souhaite encourager la pratique du sport et des activités culturelles chez les enfants de 6 à 12 ans en dehors du temps scolaire. Il lance l'opération « contrats bleus » (Bergelin, 1987). Ces contrats signés avec l'État et les municipalités prévoient le recours à des éducateurs sportifs pour assurer des enseignements et de l'animation sportive et culturelle au sein des écoles (Secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports, 1988).

Déjà la loi du 16 juillet 1984, « loi Avice », promulguée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, ouvrait la possibilité, à la demande de l'équipe des maîtres, d'utiliser des intervenants extérieurs agréés La circulaire du 11 février 1987, signée par Christian Bergelin, secrétaire d'État chargé de la Jeunesse et des Sports, porte sur un aménagement des rythmes extra-scolaires.

À travers « les contrats bleus », des activités sportives et culturelles sont proposées par des **personnes extérieures**, qui ne sont ni des professeurs des écoles, ni des professeurs d'EPS. Dans le 1<sup>er</sup> degré, **l'EPS est potentiellement externalisée.**

## 8. 1988

- 6 mai 1988 : note de service, **prise en compte des notes** de quatrième et troisième pour le **brevet**.
- **Compléments du 30 juin 1988** (à l'arrêté du 14 novembre 1985) pour les classes de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup>, concernant pour partie ce qui s'évalue au brevet des collèges.

L'obligation institutionnelle de projet est rapidement imposée aux enseignants d'EPS. En effet, ces derniers doivent formaliser sous la forme d'un **projet pédagogique** : la manière dont ils adaptent leurs enseignements à la politique nationale tout en tenant compte des **contraintes** et **ressources locales**. La démarche d'élaboration du projet est d'ailleurs définie dans le BOEN n° 25 du 30 juin 1988 « *Éducation physique et sportive. Classes de quatrième et troisième. Modalités de construction du projet pédagogique et méthodologie de l'évaluation, Supplément au BOEN* (Vincent, 2009).

Les compléments publiés en 1988, à la suite des Instructions Officielles de 1985 et 1986 mettent en évidence de **notables modifications** par rapport à leurs **références initiales**, fondées sur les travaux de la commission verticale (Vincent, 2009).

- 11 octobre 1988 : décret, BOEN n° 39 du 17 novembre 1988, **contrôle médical des inaptitudes** à la pratique de l'EPS dans les établissements d'enseignement, fournir un **certificat médical** de justification.
- Publication du **rappor tJacques Lesourne**, « *Éducation et société : les défis de l'an 2000* ».

La publication du rapport Lesourne (1988) réanime la crainte de voir l'EPS retrouver une **place facultative et périphérique** (Attali, 2002).

- À partir de 1988, **deux courants** se répartissent de la manière suivante selon les académies : didactique de l'EPS dans celle de Nantes et didactique des APS dans celles de Lyon, Dijon, Aix-Marseille, auxquels s'ajoute une **didactique intégratrice** à **l'académie de Créteil** (Annick Davisse) (Seners, Davisse, Delaunay, Goirand, & Roche, 2005).

## **9. 1989**

- 13 septembre 1989 : arrêté, BOEN n° 38 du 26 octobre 1989, **contrôle médical des inaptitudes** à la pratique de l'EPS dans les établissements d'enseignement, le certificat médical doit indiquer le **caractère total ou partiel** de l'inaptitude.

- 1989 : Décret de création de **l'agrégation interne** EPS. Le 1<sup>er</sup> major est Maurice Portes.

- 1989 : création du **CAPEPS interne**.

Au niveau de la formation des enseignants d'EPS, en lien avec la loi d'orientation sur l'éducation de 1989, elle s'unifie avec celle de tous les degrés, sur la licence. Ces 2 créations vont dans le sens de la loi d'orientation de 1989 qui vise également la **promotion et la valorisation des personnels de l'Éducation nationale**. Ainsi, le primat est donné à la pédagogie avec la création des IUFM (1990)

La généralisation de professeurs bivalents pour les collèges est proposée par le gouvernement de Michel Rocard ce qui provoque une très forte réaction des enseignants du second degré. La négociation avec Lionel Jospin conduit à l'abandon du projet et à des mesures de revalorisation (engagement de recrutement de certifiés, concours internes, accès à la hors-classe, etc.) (Rouyer, Peut-on parler de « pêchés originels » des STAPS ?, 2007).

- 10 juillet 1989 : **loi d'orientation sur l'éducation**, dite « loi Jospin ».

En 1988, la cohabitation politique dans un contexte d'émeutes des banlieues (Lionel Jospin, MEN) aboutit à la loi d'orientation ou de rénovation (1989) poursuivant la rénovation des contenus d'enseignement ; l'enfant doit construire son parcours de réussite.

- 1<sup>er</sup> cas de **voile islamique** : la France débat pour la première fois du sujet de la laïcité, et plus précisément du port du foulard à l'École. À l'origine de cette polémique qui allait éteinte par le conseil d'État, trois jeunes collégiennes qui refusaient de retirer leur foulard. Le 18 septembre 1989, trois jeunes filles scolarisées au **collège Gabriel Havez de Creil**, dans l'Oise : Fatima, Leila, et Samira. Musulmanes pratiquantes, elles portent un foulard depuis un an et refusent de le retirer. Au nom de la laïcité, les trois jeunes filles sont reconduites chez elles par un enseignant : elles n'entreront pas au collège tant qu'elles n'ôteront pas leur foulard, au moins dans les salles de classe. La situation s'envenime.

Face aux critiques, Lionel Jospin, ministre de l'éducation nationale décide de ne pas entrer dans le débat idéologique et saisit le conseil d'État. Il tente de jouer l'apaisement. Le 27 novembre 1989, le conseil d'État rend son avis : c'est aux chefs d'établissements d'agir au cas par cas. Le port de signes religieux n'est pas incompatible avec le principe de laïcité. Une jurisprudence qui prévaudra jusqu'à la loi de 2004, qui interdit le port des signes religieux à l'École.

### - **Rapport Bourdieu-Gros.**

Dans le contexte politique et conceptuel des années 80, la profession s'engage dans une réflexion à propos de la nature des connaissances et savoirs à enseigner en EPS. Il s'agit, en particulier, de répondre aux conclusions de la **commission présidée** par un sociologue, Pierre Bourdieu, et un physiologiste, **François Gros** (8 mars 1989). En proposant sept « *Principes pour une réflexion sur les*

contenus de l'enseignement», la commission engage les différentes disciplines scolaires à concevoir des **savoirs progressifs** et cohérents issus des **progrès de la science** et des changements de la société.

Soucieux de confirmer le rôle de l'inspection Générale dans la conceptualisation de la discipline, le doyen Claude Pineau s'appuie sur ce projet pour confirmer les travaux d'élaboration d'un programme d'EPS (Pineau C. , 1989). La démarche est d'autant plus stratégique que la loi d'orientation de 1989 fixe la construction des programmes comme un enjeu éducatif prioritaire. « Article 4. La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation [...]»

Article 5. Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances essentielles qui doivent être acquises au cours du cycle ainsi que les méthodes qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève [...]. Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989.

- En 1989, **Alain Hébrard** préside de nouveau le **GTD EPS** auquel participe cette fois-ci de manière assidue **l'inspection générale**.

La réflexion d'Alain Hébrard est alors encadrée par deux textes fondamentaux. D'une part, la loi d'orientation de juillet 1989, mise

en place par le ministre de l'Éducation nationale Lionel Jospin, qui insiste sur deux points essentiels : mettre l'élève au centre du système éducatif ; s'appuyer sur la logique des compétences. D'autre part, le rapport Bourdieu-Gros (1989) (Bourdieu & Gros, Avril 1989), qui valorise la notion de compétences transversales. (Jarnet, 2005)

## 10. Sujet

Dans quelle mesure les politiques éducatives des années (19)80 ont-elles favorisé ensuite la transmission en EPS de savoirs plus qualitatifs ?

## 11. EPS de qualité ?

### 11.1. Point de vue de l'UNESCO

L'EPQ est une notion développée depuis le séminaire de l'UNESCO de Porto Novo (République du Bénin) en mai 2005.

L'UNESCO aborde l'**Éducation Physique de Qualité (EPQ)**. L'éducation physique de qualité se pratique **en groupe** et vise le développement d'un ensemble de compétences fondées sur des **valeurs** qui peuvent améliorer les **résultats scolaires** et **l'employabilité**.

Elle englobe également la **santé physique, mentale et socio-émotionnelle**. L'EPQ aide les élèves à développer les **compétences physiques, sociales et émotionnelles** qui font d'eux des **citoyens en pleine santé, résilients et socialement responsables**. L'EPQ est une composante essentielle du nouveau programme sportif de l'UNESCO dénommé « **En forme pour la vie** » (McLennan & Thompson, 2015).

L'éducation physique de qualité « s'appuie sur l'ensemble des pratiques physiques disponibles qui sollicitent les **conduites motrices** de l'individu agissant. Sa place doit être centrale dans la **formation de la personne**. Celle-ci est considérée dans sa

**globalité** et, dans cette perspective, son corps n'est pas au service de son esprit mais en fait partie. Former corporellement, c'est donc prendre en compte de manière **indissociable et complémentaire les dimensions affectives, cognitives, sociales et physiques du sujet** ».

Cette EPQ « doit surtout permettre de construire en actes l'envie et les moyens de pratiquer une activité physique tout au long de sa vie pour garantir un « **habitus santé** » (...) Elle est **inclusive** et s'ouvre à tous sans conditions, elle propose une **approche éducative de santé, d'engagement associatif et de développement durable**. ».

« Disposer d'une **culture vécue** de l'activité physique s'ouvrant sur les pratiques sportives actuelles et à venir constitue une exigence sociale où chacun a sa place, qu'il soit pratiquant intensif, occasionnel, qu'il ait des objectifs compétitifs ou non, renvoie au **principe du plaisir de la pratique**, à la fois finalité et levier de motivation ». (Paintavoine, Meirieu, & Moreira, 2022).

L'EPQ appuie le renforcement des aptitudes physiques et la remise en forme, les aptitudes de la vie courante, les **aptitudes cognitives, sociales et émotionnelles**, les **valeurs** et les **attitudes** qui font des citoyens socialement responsables. (Froissart, Paintendre, & Saint-Martin, 2021).

## **11.2. Point de vue de l'AEEPS**

Si l'on considère l'AEEPS, elle a construit **7 principes éthiques** qui orientent sa position en faveur d'une EPS de qualité ( séminaire de Valence, février 2009) :

1. **Pas d'exclusion, pas de discrimination** des élèves ni de copier-coller des pratiques sportives de compétition au risque d'accentuer les inégalités.
2. **Pas de juxtapositions de techniques**, d'APSA, de leçons, d'exercices au risque d'aseptiser les pratiques et d'en perdre le sens.
3. **Pas de rejet, ni d'ennui des élèves** envers les pratiques physiques proposées au risque de générer de l'échec et de la sédentarité.
4. Pas d'éducation motrice sans **dimension artistique** au risque de limiter l'ouverture à la culture des pratiques corporelles.
5. Pas de **rôles sociaux**, ni **d'analyse réflexive**, sans action motrice conséquente au risque de dénaturer la discipline.
6. Pas de pratique sans **acquisitions techniques singulières** ni engagement physique au risque de fixer l'élève dans sa motricité quotidienne.

## 7. Pas de **choix inadaptés ni exhaustifs des objets d'enseignement** au risque de limiter les progrès moteurs de l'élève.

L'idée est d'inscrire l'EPS dans la perspective d'une « éducation physique de qualité par et pour des apprentis citoyens ».

Cette ouverture au monde (évolutions sociétales, transformations des enjeux éducatifs, mutations technologiques, sportives et scientifiques) lui permet de **s'adresser à tous**, sans restriction.

**Pluridisciplinaire** en elle-même, holiste<sup>7</sup> (Paintendre, Terré, & Gottsmann, 2021), consciente des déterminants situationnels et environnementaux, elle peut avoir l'ambition exaltante de devenir une discipline **universaliste** et **égalitaire** : une EPS de qualité et pour tous. (Froissart, Paintendre, & Saint-Martin, 2021).

« (...) les points cardinaux d'une EPS de qualité se dessinent. Participer, progresser, connaître et se connaître (...) d'une part, offrir les conditions d'une expérience diversifiée, clé d'une EPS complète et équilibrée, et, d'autre part, construire l'élève réflexif » (Dupaux, Froissart, & Saint-Martin, 2022, p. 105).

« Discuter la question de la qualité d'une EPS, c'est immanquablement discuter non pas de son utilité immédiate ou même différée, posée *a priori* mais de sa capacité à proposer des expériences qui permettent à l'enfant comme à l'adolescent de ressentir ce qu'il y a d'universel dans le fait de faire ici et

---

<sup>7</sup> Une conception holiste de l'activité et des apprentissages des élèves consiste à interroger le rapport que l'élève entretient avec son corps en tant qu'apprenant.

*maintenant avec son corps non pas seul, mais avec l'autre qu'on ne choisit pas mais qui s'impose comme la condition première d'un enseignement scolaire » (Canvel, 2022, p. 220).*

*« Une éducation physique de qualité (EPQ) pourrait devenir aussi une EP qualitative en faisant de la lenteur et de la profondeur les conditions d'un sport durable ». (Andrieu & Thomas, 2022, p. 122).*

### **11.3. Savoirs qualitatifs**

Dans la manière de considérer le système éducatif, à l'image des enquêtes PISA pilotées par l'OCDE, les enseignants subissent une perte de légitimité professionnelle.

Yves Chevallard (1991) souligne que l'évaluation est un processus sans sujet où « *les acteurs passent au second plan, quand ils ne disparaissent pas tout à fait* ».

Il convient donc d'agir sur la formation et de « rééduquer » les enseignants pour leur permettre à eux aussi d'être en adéquation avec le modèle néo-libéral actuel (Job, Le Hebel, & Schneider, 2024) :

«les enseignants traditionnels ont [...] été assez mal formés. L'enseignement [...] impliquera [...] qu'on rééduque ces derniers [...] qu'on les oblige à « travailler autrement » [...] et d'imposer [...] les conditions pédagogiques et matérielles de ce que Debord appelait la « dissolution de la logique » (Michéa, 1999).

Hugues Draelants et Sonia Revaz (2022) posent le constat que la « science » dans les formations professionnelles est réduite à une vision trop exclusivement quantitative, outillée par la statistique, et l'impasse est « faite sur les savoirs qualitatifs ainsi que les savoirs d'expérience » (p. 178).

Les savoirs qualitatifs sont donc dépendants de la formation de ceux qui les délivrent et des contenus proposés.

## Bibliographie

- Andrieu, B., & Thomas, C. (2022). Le glissement épistémologique du corps sensible : vers une éducation physique du vécu qualitatif par l'émersion du vivant. Dans T. Froissart, A. Paintendre, J. Saint-martin, & C. S. (Éd.), *L'EPS du XXIème siècle ou les enjeux d'une éducation physique et sportive de qualité (1981- 2021)* (pp. 121-136). Reims: EPURE, Éditions et presses universitaires de Reims.
- Arnaud, P. (1983). *Les savoirs du corps : éducation physique et éducation intellectuelle dans le système scolaire français*. Lyon: Presses Universitaires de Lyon.
- Arnaud, P. (1989). Contribution à une histoire des disciplines d'enseignement : La mise en forme scolaire de l'éducation physique. *Revue Française de Pédagogie*, 89, pp. 29-34.
- Arnaud, P. (1990). L'orthodoxie scolaire de l'éducation physique ou l'Étrangère dans la maison École. *Les Sciences de l'Éducation*, 1-2, p. 26.
- Arnaud, P., Attali, M., & Saint-Martin, J. (2008 Juin). Sport et modernité : les origines du sport moderne. Dans P. Arnaud, M. Attali, J. Saint-Martin, & C. L. documentation (Éd.), *Le sport en France. Une approche politique, économique et sociale*. Paris: La Documentation française.
- Attali, M. (2002, Janvier). L'EPS à l'Éducation nationale. Contribution syndicale au développement d'une discipline scolaire. *Carrefours de l'éducation*, 13 - Education, histoire et sociologie , pp. 94-108.
- Attali, M., & Saint-Martin, J. (2010). L'évaluation en EPS : entre légitimité disciplinaire et défis culturels (1959-2009). *Les Sciences de l'éducation pour l'ère nouvelle*, 43, pp. 69-93.
- Bergelin, C. (1987, Mai-juin). Aménagement des rythmes extra-scolaires - Les contrats bleus. *Revue EP&S* 1, 33.
- Bourdieu, P., & Gros, F. (Avril 1989). *Principes pour une réflexion sur les contenus d'enseignement*. Ministère de l'Education nationale. Paris: Le Monde de l'Éducation.
- Bui-Xuân, G., & Gleyse, J. (2021). 40 ans de STAPS. Entre ruptures et continuités. *Revue STAPS, Hors-Série*, pp. 13-27.
- Canvel, A. (2022). Propos conclusifs. Dans T. Froissart, A. Paintendre, J. Saint-martin, & a. e. Collection Sport (Éd.),

- L'EPS du XXIème siècle ou les enjeux d'une éducation physique et sportive de qualité (1981- 2021)* (pp. 215-220). Reims: EPURE, Éditions et presses universitaires de Reims.
- Chevallard, Y. (1991). Évaluation, vérification, objectivation. Dans J. Colomb, & J. Marsenach, *L'évaluateur en révolution* (pp. 13-36). Paris: INRP.
- Conseil d'État. (1997). *Rapport public 1996 : sur le principe d'égalité*. Paris: La Documentation française, 48.
- Demeuse, M. (2003). Réduire les différences : oui, mais lesquelles ? Dans *La Discrimination positive en France et dans le monde : actes du colloque international organisé les 5 et 6 mars 2002 à Paris* (pp. 87-102). Paris: Sceren/ Ministère de l'Éducation nationale.
- Draelants, H., & Revaz, S. (2022). *L'évidence des faits. La politique des preuves en éducation*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Dupaux, J.-J., Froissart, T., & Saint-Martin, J. (2022). Vers une éducation physique de qualité par et pour des apprentis citoyens ? Dans T. Froissart, A. Paintendre, J. Saint-martin, & a. e. Collection Sport (Éd.), *L'EPS du XXIème siècle ou les enjeux d'une éducation physique et sportive de qualité (1981- 2021)* (pp. 95-120). Reims: EPURE, Éditions et presses universitaires de Reims.
- During, B. (1981). *La crise des pédagogies corporelles*. Paris: Scarabée.
- Equipe INRP. (1989). Les recherches sur l'enseignement de l'EPS. *Ce qui s'enseigne en EPS*.
- Ferry, G. (1982, Novembre-décembre). L'agrégation d'éducation physique et sportive. *Revue EP&S*, 178, p. 7.
- Froissart, T., Paintendre, A., & Saint-Martin, J. (2021). *L'EPS du XXIème siècle ou les enjeux d'une éducation physique et sportive de qualité (1981-2021)*. (a. e. Collection « Sport, Éd.) Reims: Épure, Éditions et Presses Universitaires de Reims.
- Fuchs, J., & Saint-Martin, J. (2021). L'éducation physique de qualité et les réformes du système éducatif français depuis les années 1980. Dans T. Froissart, A. Paintendre, & J. Saint-Martin, *L'EPS du XXIème siècle ou les enjeux d'une éducation physique et sportive de qualité (1981- 2021)* (Vol. Collection Sport, acteurs & représentations n° 13, pp. 29-52). Reims: EPURE, Éditions et presses universitaires de Reims.

- Gleyse, J. (2019). L'orthodoxie et l'homomorphisme scolaires. Mais lesquels ? Tombeau pour Pierre. Dans J. Saint-Martin, & T. Thierry, *Pierre Arnaud. Historien de l'EPS et du sport scolaire* (pp. 213-231). Paris: L'Harmattan.
- Goirand, P., Hébrard, A., & Marsenach, J. (1987, Octobre 7). Apprentissage et détente, un malentendu ? Trois enseignants chercheurs en EPS répondent. 280, pp. 3-7.
- Hébrard, A. (1986, Janvier). *Bulletin du SNEP*, 247, p. 7.
- Hébrard, A. (1986). *L'éducation physique et sportive. Réflexions et perspectives*. Paris: Revue STAPS – Revue EP&S.
- Heurdier, L. ( 2014, Avril). La politique d'éducation prioritaire. Un projet conduit hors du champ politique (1981-2001). *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 124. Dossier : Militaires et pouvoirs au Moyen-Orient, pp. 155-168.
- Jarnet, L. (2005, Janvier). Théories et actions d'Alain Hébrard : un paradigme cognitiviste de l'éducation physique et sportive. *Revue STAPS, Volume 26 - Hiver, n° 67*, pp. 41-57.
- Job, P., Le Hebel, F., & Schneider, M. (2024). Deux approches contrastées de l'évaluation internationale PISA. *Annales de Didactique et de Sciences Cognitives, Thématische 2*, pp. 113-137.
- Lebossé, C. (2023, Juillet 2). L'évolution de la professionnalité des inspecteurs pédagogiques régionaux d'éducation physique et sportive dans les années 1980 et 1990. *Éducation et socialisation*, 68.
- Legrand, L. (1977). *Pour une politique démocratique de l'éducation*. Paris: Presses Universitaires de France .
- Legrand, L. (1982). *Pour un collège démocratique*. Ministère de l'Education nationale. Paris: La Documentation française.
- Lesourne, J. (1988). *Éducation et société. Les défis de l'an 2000*. Ministère de l'Education nationale. Paris: Cahiers de l'Éducation nationale.
- Maccario, B. (1982). *Théorie et pratique de l'évaluation dans la pédagogie des activités physiques et sportives*. (C. P. APS, Éd.) Paris: Vigot.
- Marchal, J.-C. (1985). La pédagogie du projet. Dans P. Arnaud, & G. Broyer, *Psychopédagogie des Activités physiques et Sportives* (pp. 197-208). Toulouse: Privat.

- Marsenach, J. (1984, Janvier-février). L'évaluation en éducation physique. Une recherche de l'INRP. *Revue EP&S*, 185, pp. 52-56.
- McLennan, N., & Thompson, J. (2015). *L'éducation physique de qualité (EPQ) : directives à l'intention des décideurs*. Paris: UNESCO.
- Mérand, R. (1990). *Recherches en didactique – Formation – Rénovation des contenus : Essai de problématique*. Paris: INRP.
- Mérand, R., & Marsenach, J. (1997, Mai 15). La référence culturelle au Sport: à quelles conditions pour l'enseignant d'EPS aujourd'hui ! *Contrepied*, 1, pp. 54-58.
- Merle, P. (2000). Le concept de démocratisation de l'institution scolaire : une typologie et sa mise à l'épreuve. *Population*, 55(1), pp. 15-50.
- Michéa, J.-C. (1999). *L'enseignement de l'ignorance et ses conditions modernes*. Paris: Climats.
- Ministère de l'Éducation nationale. (1985). *Collèges. Programmes et instructions*. Paris: CNDP.
- Ministère de l'Éducation nationale. (9 juillet 1981). *Circulaire n° 81-238 du 1er juillet 1981 : zones prioritaires*. Ministère de l'Éducation nationale. *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 27.
- Néaumet, P. (1992). *L'éducation physique et ses enseignants au XXème siècle*. Paris: Amphora.
- Pagès, G. (1983, Novembre-décembre). La réforme de l'épreuve d'éducation physique et sportive des baccalauréats. *Revue EP&S*, 184, pp. 4-5.
- Paindavoine, F., Meirieu, P., & Moreira, V. (2022, Mars 12). Pour une éducation physique populaire de qualité. *Libération*.
- Paintendre, A., Terré, N., & Gottsmann, L. (2021). Vers une conception holiste de l'activité de l'élève et de ses apprentissages : repenser la relation à son corps et à son environnement ? Dans T. Froissart, A. Paintendre, & J. Saint-Martin, *L'EPS du XXIème siècle ou les enjeux d'une EP de qualité (1981-2021)*. Reims: éPUre, éditions Presses Universitaires de Reims.
- Parlebas, P. (1981). *Contribution à un lexique commenté en science de l'action motrice*. Paris: INSEP.

- Paty, D. (1981). *12 Collèges en France : le fonctionnement réel des collèges publics*. Paris: La Documentation française.
- Peretti, A. d. (7 avril 1982). *Rapport au ministre de l'Éducation nationale de la Commission sur la formation des personnels de l'Éducation nationale*. Ministère de l'Éducation nationale. Paris: La Documentation française.
- Périé, R. (1987). L'Éducation nationale à l'heure de la décentralisation : changements et continuité. *Notes et études documentaires*, 4834.
- Pineau, C. (1984). Baccalauréat 1984. Les nouvelles épreuves d'EPS. *Revue EP&S*, 185, pp. 38-39.
- Pineau, C. (1986, Mars-avril). Les instructions officielles de 1985. *Revue EP&S*, 198.
- Pineau, C. (1987, Mai-juin). L'EPS, discipline d'enseignement. *Revue EP&S*, 205, pp. 23-35.
- Pineau, C. (1988, Mai-juin). L'EPS en 1992 ou les aventures d'une didactique. *Revue EP&S*, 211, pp. 71-74.
- Pineau, C. (1989, Avril). Vers un programme d'EPS. *Revue Hyper*, 164, Université d'été de Dijon, p. 4.
- Prost, A. (Décembre 1983). *Les Lycées et leurs études au seuil du XXIème siècle*. Rapport du groupe de travail national sur les seconds cycles présidé par M. Antoine Prost, Ministère de l'Éducation nationale, Service d'information du Ministère de l'Éducation nationale, Paris.
- Rouyer, J. (2004, Janvier 1). 1969-1995 : Balade dans l'histoire récente de l'EPS, en 2 époques et 10 arrêts sur image.
- Rouyer, J. (2004, Janvier 1er). 1981 : Miracle ou aboutissement mérité ?
- Rouyer, J. (2007, Avril). Peut-on parler de « pêchés originels » des STAPS ? *ContrePied*, 20, Former les enseignants d'EPS.
- Saint-Martin, J., & Terret, T. (2000). Demandez le programme ! Dans T. Terret, *Education Physique, sport et loisir, 1970-2000* (pp. 45-66). Clermont-Ferrand: AFRAPS.
- Savary, A. (1982, Mai-juin). Editorial. *Revue EP&S*, 175.
- Secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports. (1988). *Contrats bleus. Un bilan, octobre 1987-mars 1988*. Rapport du Secrétariat d'État auprès du Premier ministre, Secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports, Paris.
- Seners, P., Davisse, A., Delaunay, M., Goirand, P., & Roche, J. (2005). *4 courants de l'EPS de 1985 à 1998*. Paris: Vigot.

- Soubré, L. (1982). *La Décentralisation et la démocratisation de la vie scolaire*. Rapport au Ministre de l'Éducation nationale par Luc Soubré, Ministère de l'Éducation nationale.
- Spécial agrégation E.P.S. (1982). *Revue STAPS, Volume 3, n° 6*.
- Szerdahelyi, L., & Roger, A. (2023, Décembre 31). Les premiers agrégés d'éducation physique et sportive en 1983. *Éducation et socialisation, 70*.
- Véziers, G. (2011). "L'orthodoxie scolaire de l'éducation physique", une thèse à remanier. *Enseigner l'EPS, 254-255*, pp. 10-14.
- Vincent, J. (1999). Effects of University Policy on the Organization of University Physical Education in France from 1968 to 1984. Dans A. Krüger, & E. Trangbaek, *The History of Physical Education & Sport from European Perspectives* (pp. 151-165). Copenhagen: European Committee for the History of Sport in Europe.
- Vincent, J. (2000). La formation des enseignants d'EPS de 1970 à 2000 : un itinéraire identitaire ambigu et complexe. Dans T. Terret, *Éducation, Sport et Loisir 1970-2000* (pp. 203-218). Clermont-Ferrand: AFRAPS.
- Vincent, J. (2009). L'Éducation Physique et Sportive de 1981 à 2002 : entre équilibre et instabilité identitaire. Dans J. Bréhon, O. Chovaux, & C. C. sportives (Ed.), *Études sur l'EPS du Second Vingtième Siècle (1945-2005)* (pp. 41-64). Arras: Artois Presses Université.